



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 32

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 27 mai 2026

Membres participants : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Membre absent excusé : M. Daniel CHOPART.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage pour les dossiers n° 1, 2, et 3 et auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM pour le dossier n°4 dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

N° 1 - MATCH n°54071924 : FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 4 / AS BOUILLE MOULINIAUX 1 - Seniors matin - D 1 - Poule B - 17 mai 2026 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 84ème minute de jeu. Le score était de 7 à 1 en faveur du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 4 :

- considérant qu'à la 84ème minute de jeu, le responsable de l'AS BOUILLE MOULINIAUX 1 a décidé de ne plus être assistant, il aurait même refusé de signer la tablette à l'issue du match,
- considérant qu'un supporter de ladite équipe a proposé de prendre ce poste d'assistant en relais avec l'accord des deux capitaines, proposition qui lui a été refusée,
- considérant que l'arbitre a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre avec l'assentiment des joueurs qui ont eu une bonne attitude dans ce match qui s'est déroulé sans problèmes et sans sanctions.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

N° 2 - MATCH n°55531216 : ES DU MONT-GAILLARD 22 / US DE BOLBEC 21 - U 18 - Départemental 1/2 - Poule A - 23 mai 2026 à 14 H 00

Courriel : district@dfsml.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



Le match a été arrêté à la 38ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

- considérant qu'à la 38ème minute de jeu, une bagarre générale a éclaté sans motifs apparents mettant en danger les personnes présentes sur le terrain,
- considérant que l'arbitre ne se sentant plus en sécurité et afin d'éviter que la situation ne dégénère a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.

N° 3 - MATCH n°55532089 : AS SAINTE-ADRESSE BUT 21 / US SAINT-THOMAS 21 - U 18 - Départemental 2/2 - Poule B - 23 mai 2026 à 15 H 30

Le match a été arrêté à la 96ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur de l' AS SAINTE-ADRESSE BUT 21 :

- considérant que l'arbitre s'est fait bousculé par des joueurs et insulté par un joueur de l'US SAINT-THOMAS 21 ,
- considérant qu'un supporter de l'US SAINT-THOMAS 21 a fait irruption sur le terrain et a bousculé quelques joueurs de l'AS SAINTE-ADRESSE BUT 21 ,
- considérant que l'arbitre ne se sentant plus en sécurité et afin d'éviter que la situation ne dégénère a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.

N° 4 - RESERVES

MATCH n°55532089 : AS SAINTE-ADRESSE BUT 21 / US SAINT-THOMAS 21 - U 18 - Départemental 2/2 - Poule B - 23 mai 2026 à 15 H 30

Une réserve a été déposée postérieurement à la rencontre par courrier électronique par l'équipe de l'US SAINT-THOMAS 21 concernant l'arbitre qui selon elle n'aurait pas du arbitrer cette rencontre car étant arbitre licencié U 18 et joueur dans l'équipe de l'AS SAINTE-ADRESSE BUT 21.

Il faut savoir que conformément aux Règlements Généraux de la FFF et aux règlements des Districts, toute réserve relative aux conditions de désignation de l'arbitre doit être formulée avant le coup d'envoi et inscrite sur la feuille de match ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire. Cette réserve est donc irrecevable.

D'autre part, en football de district, il est admis que dans certaines situations (notamment absence ou organisation locale), un arbitre issu d'un club puisse diriger une rencontre et peut être considéré comme arbitre officiel pour ladite rencontre . Le fait que l'arbitre soit licencié dans un des clubs en présence ne constitue pas une irrégularité réglementaire.

En conclusion, au regard des éléments sus-indiqués, la réserve est irrecevable sur la forme et non fondée sur le fond.



La Commission Départementale de l'Arbitrage dit que cette réserve est irrecevable et non-fondée.
Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

M. DUBOC